

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-281

PROJET DE LOI C-281

An Act to amend the Textile Labelling Act
and the Consumer Packaging and Labelling
Act

Loi modifiant la Loi sur l'étiquetage des
textiles et la Loi sur l'emballage et
l'étiquetage des produits de consommation

FIRST READING, JUNE 3, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 3 JUIN 2026

MR. SHIPLEY

M. SHIPLEY

SUMMARY

This enactment amends the *Textile Labelling Act* to provide that Canadian flags that are at least 20 centimetres in width and 30 centimetres in length and that are sold, imported into Canada or advertised must have applied to them a label indicating their country of origin. It also amends the *Consumer Packaging and Labelling Act* to provide that the packaging of such flags must also contain a label indicating the flags' country of origin.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'étiquetage des textiles* afin de prévoir l'apposition, sur les drapeaux canadiens mesurant au moins 20 centimètres de largeur et 30 centimètres de longueur qui sont vendus, importés au Canada ou au sujet desquels de la publicité est faite, d'un étiquetage indiquant le pays d'origine. Il modifie également la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* afin de prévoir que l'étiquetage de l'emballage de tels drapeaux doit préciser le pays d'origine.

BILL C-281

An Act to amend the Textile Labelling Act and the Consumer Packaging and Labelling Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. T-10

Textile Labelling Act

1 The *Textile Labelling Act* is amended by adding the following after section 3:

Prohibition respecting the national flag of Canada

3.1 No dealer shall sell, import into Canada or advertise a consumer textile article that is the national flag of Canada and that is at least 20 centimetres in width and 30 centimetres in length unless the article has applied to it a label containing a representation with respect to its *country of origin*, as defined in section 2 of the *Textile Labelling and Advertising Regulations*.

R.S., c. C-38

Consumer Packaging and Labelling Act

2 The *Consumer Packaging and Labelling Act* is amended by adding the following after section 4:

Prohibition respecting the national flag of Canada

4.1 No dealer shall sell, import into Canada or advertise any prepackaged product that is the national flag of Canada and that is at least 20 centimetres in width and 30 centimetres in length unless the product has applied to it a label containing a representation with respect to the country of origin of the product.

451162

PROJET DE LOI C-281

Loi modifiant la Loi sur l'étiquetage des textiles et la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. T-10

Loi sur l'étiquetage des textiles

1 La *Loi sur l'étiquetage des textiles* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Interdiction — drapeau national du Canada

3.1 Sont interdites la vente, l'importation ou la publicité, par le fournisseur, d'un article textile de consommation qui est le drapeau national du Canada, qui mesure au moins 20 centimètres de largeur et 30 centimètres de longueur et dont l'étiquetage ne précise pas le *pays d'origine*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*.

L.R., ch. C-38

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

2 La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Interdiction — drapeau national du Canada

4.1 Sont interdites la vente, l'importation ou la publicité, par le fournisseur, d'un produit préemballé qui est le drapeau national du Canada, qui mesure au moins 20 centimètres de largeur et 30 centimètres de longueur et dont l'étiquetage ne précise pas le pays d'origine.